

VD_FINDINFO HC / 2010 / 66 vom 2. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___66

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 66 du 2 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 66 del 2 dicembre 2009

Regeste

ACTE D'ORDRE SEXUEL AVEC UN ENFANT | 187 CP, 411 let. h CPP, 411 let. i CPP, 415 CPP

Erwägungen

E. 1

Se prévalant de l'art. 411 let. h et i CPP, le recourant soutient que l'état de fait du jugement est insuffisant et contradictoire sur des points essentiels et qu'il existe des doutes sérieux sur l'existence des prétendus attouchements qui lui sont reprochés. a) On rappellera tout d'abord que le moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient. Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; Cass., 19 septembre 2000, n° 504; Cass., 14 septembre 2000, n° 494; JT 1991 III 45 ; JT 1999 III 83, c. 6b; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 103). b) S'agissant de l'art. 411 let. h CPP, l'existence d'une insuffisance ou d'une lacune dans l'état de fait ne peut être retenue comme moyen de nullité que si elle porte sur des faits stricto sensu, à savoir les éléments constitutifs d'une infraction d'une part et ceux relatifs à la situation personnelle de l'accusé d'autre part. En revanche, la motivation donnée par le premier juge à l'appui de sa conviction quant aux faits ne constitue pas comme telle des faits importants au sens de cette disposition (Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104). c) Concernant le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP, ouvert s'il existe des doutes sur l'existence des faits admis et importants pour le jugement de la cause, il convient de préciser qu'un léger doute, un doute théorique ou encore abstrait ne suffit pas à entraîner l'annulation du jugement. Seul un doute concret, d'une certaine consistance, en d'autres termes un doute raisonnable, peut conduire à cette sanction (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 11.1 ad art. 411 CPP; Bersier, op. cit., p. 83; JT 1991 III 45, précité). Tel n'est pas le cas lorsque le premier juge n'a méconnu aucun des éléments de l'instruction et que, pour fixer le point litigieux, on ne peut que s'en référer à son appréciation (JT 2003 III 70, c. 2a; Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, op. cit., n. 11.6 ad art. 411 CPP et les réf. cit.). Il ne suffit pas non plus qu'une solution différente puisse être tenue pour également concevable, ou apparaisse même préférable. En particulier, il ne suffit pas au recourant de faire d'amples considérations en concluant que certaines appréciations du premier juge sont erronées, avant de plaider sa propre thèse de l'appréciation des faits et des témoignages (JT 2003 III 70, précité, c. 2b; ATF 126 I 168, c.

3a; ATF 125 I 166, c. 2a; Bersier, op. cit., pp. 83 et 91). d) On précisera encore que dans le cadre du moyen de nullité de l'art. 411 let. h et i CPP, la cour de céans, comme le Tribunal fédéral, n'invalide la solution retenue par le juge de la cause que lorsque celui-ci a outrepassé son pouvoir d'appréciation et a interprété les preuves de manière arbitraire. Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissé guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs (TF 1P.598/2001 du 25 mars 2002, c. 2, ad Cass., 21 décembre 2000, n° 570; Cass., 9 mars 1999, n° 249, précité; Cass., 10 septembre 1998, n° 379; Bersier, op. cit., p. 83; Besse-Matile et Abravanel, op. cit., p. 104 et les réf. cit.). Une constatation de fait n'est pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle de l'accusé; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle constitue la violation d'une règle de droit ou d'un principe juridique clair et indiscuté, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 127 I 38 c. 2a; ATF 124 IV 86 c. 2a; ATF 118 Ia 28 c. 1b). Il incombe au recourant de démontrer le caractère arbitraire de l'appréciation des preuves à laquelle s'est livré le premier juge (art. 425 al. 2 let. c CPP).

E. 2

a) Invoquant une violation de la présomption d'innocence, le recourant soutient en substance qu'aucune description n'a été faite par B.R. _____ de son agresseur qui permette au tribunal de se forger la moindre des convictions. Il fait également valoir que le premier juge a retenu que les attouchements se seraient produits entre 16h15 et 16h30 alors qu'il a été démontré que la victime n'a pas pu se trouver seule dans le tourbillon avant 16h35. Il allègue finalement que le fait qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires n'a pas été pris en considération par le tribunal. Selon le Tribunal fédéral, le principe *in dubio pro reo* relève de la procédure et non des règles de fond, cela quel que soit l'angle sous lequel il est invoqué (ATF 124 IV 86, JT 1999 IV 136; ATF 120 Ia 31, JT 1996 IV 79; JT 2007 III 82). Ainsi, en procédure vaudoise, le principe *in dubio pro reo* est considéré comme un moyen de nullité et non plus de réforme (JT 2007 III 82; Cass. A., 11 juillet 2006 n° 256; P., 4 janvier 2006, n° 75; R., 13 janvier 2005, n° 18; S., 29 décembre 2004, n° 440). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, sa violation est examinée sous l'angle de l'art. 411 let. g CPP (JT 2003 III 70 c. 2a). Si elle concerne l'appréciation des preuves, elle est cependant envisagée sous l'angle de l'art. 411 let. i CPP, la cour de céans examinant alors si les faits retenus sont douteux (JT 2004 III 53 c. 3c/bb). Au vu de ce qui précède, le grief de la violation de la présomption d'innocence invoqué par le recourant est irrecevable et doit être écarté. b) Au surplus, le premier juge n'a pas violé le droit fédéral en qualifiant d'actes d'ordre sexuel avec des enfants les attouchements subis par B.R. _____. En effet, se rend coupable de l'infraction réprimée à l'art. 187 ch. 1 al. 1 CP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans. Il ressort de cette disposition que l'infraction n'est consommée que s'il y a eu un acte d'ordre sexuel. Selon la doctrine et la jurisprudence, revêt indiscutablement un caractère sexuel, une caresse insistante du sexe, des fesses ou des seins, même par-dessus les habits (TF 6B_820/2007 du 14 mars 2008 c. 3.1; Corboz, *Les infractions en droit suisse*, vol. I, Berne 2002, p. 721). Lorsque la victime est un enfant, la doctrine et la jurisprudence admettent l'existence d'un acte d'ordre sexuel même pour des attouchements furtifs par-dessus les habits, qui entraîneraient plutôt, entre

adultes, l'application de l'art. 198 al. 2 CP (TF 6B_820/2007 du 14 mars 2008 c. 3.1; Corboz, op. cit., p. 720). Le tribunal a, par ailleurs, prononcé une peine adéquate à l'encontre du recourant conformément aux art. 34 et 42 CP. En effet, l'art. 42 al. 4 CP autorise le juge à infliger au condamné, en plus du sursis, notamment une amende. La quotité de l'amende, fixée à 600 fr., et la peine privative de liberté de substitution arrêtée à 20 jours ne sont pas excessives. En effet, cela respecte l'art. 106 al. 3 CP qui prévoit que le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise. III. En définitive, le recours de D. _____ doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, et le jugement confirmé, en application de l'art. 431 al. 2 CPP. Vu l'issue du recours, les frais de procédure de deuxième instance seront supportés par le prénommé (art. 450 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.